(Cellule Marchés CNC)

Les marchés publics au CNC

Les principes

La mise en oeuvre

La signature électronique

Les textes

CNC

La dématérialisation des marchés publics au CNC

Page d 'accueil

Les principes:

A compter du **1er janvier 2005**, les collectivités publiques doivent permettre à leurs fournisseurs de répondre aux consultations par voie électronique conformément aux dispositions de l 'article 56 du code des marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 - JO du 8 janvier 2004). A ce titre, elles:

- peuvent mettre en ligne sur internet les annonces et DCE (dossiers de consultation des entreprises);

- doivent pouvoir réceptionner les offres dématérialisées signées électroniquement par les candidats (pour des informations complémentaires sur la signature électronique, cliquer ici).

Toutefois, à ce jour, cette dématérialisation reste limitée: sauf possibilité technique d'une dématérialisation intégrale (jusqu'à la notification du marché concerné), une **rematérialisation** du marché demeure nécessaire pour l 'attribution et la notification du marché (ce qui est le cas au CNC).

Les règles essentielles concernant les procédures dématérialisées d 'achat public sont les suivantes:

1/ Les entreprises restent toujours **libres** du mode de transmission de leurs candidatures et de leurs offres (sous forme papier ou électronique, sur support physique ou par téléprocédure) quelle que soit la forme du dossier retiré: un dossier téléchargé peut faire l 'objet d 'une réponse sous forme papier (et vice-versa); la réponse électronique demeure une faculté et non une obligation.

2/ Le choix **irréversible** et **global** du mode de transmission par l'entreprise: une offre transmise par voie dématérialisée ne peut pas succéder à une candidature envoyée sur un support papier . De plus, le double envoi par une entreprise d'un pli par courrier et par voie électronique n 'est pas autorisé.

3/ Les candidatures et offres dématérialisées doivent être **signées électroniquement** selon des règles précises (pour des informations complémentaires sur la signature électronique, cliquer ici).

4/ La sécurité des transactions et la confidentialité des informations transmises sont garanties par les collectivités publiques .

5/ La présentation et le contenu des candidatures et des offres **restent identiques** : l 'enveloppe 1 (candidature) et l 'enveloppe 2 (offre), préalablement signées, sont envoyées à la personne publique qui ouvre ces deux plis séparément.

6/ Le cas des **réponses volumineuses**: quand cela est permis par la consultation concernée, l'envoi peut s 'effectuer **en deux temps** (en premier lieu est transmise la signature électronique sécurisée dont la réception vaut date certaine de réception de l'offre, en second lieu est transmise l'offre elle-même dans un délai maximum de 24 heures). L 'indissociabilité de l 'offre et de sa signature implique que serait décelée informatiquement toute modification ultérieure (la signature envoyée ne correspondant pas à l'offre modifiée). Ce **double envoi** permet une souplesse dans la gestion des téléprocédures.

Page d 'accueil

La dématérialisation des marchés publics au CNC

La mise en œuvre des procédures dématérialisées:

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures dématérialisées, le CNC met à la disposition des entreprises une plate-forme sécurisée à haute disponibilité dédiée à la dématérialisation des marchés publics.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la sécurité des transactions et la confidentialité des offres déposées (mise sous séquestre) dans un coffre-fort électronique(jusqu'à l'ouverture des plis) sont garanties.

Ce site est à votre disposition pour :

- **Rechercher une consultation en cours** à l'aide d'une référence (précisée dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence), par une requête multicritères (mots clés, famille de produit, type de procédures, lieux d'exécution) ;

- **Visualiser un avis de publicité**, afin de mesurer de façon plus précise le périmètre de la consultation ;

- **Retirer le Règlement de Consultation au format électronique**, précisant les modalités de soumission.
Pour cela, vous devrez déclarer votre identité, afin que nous puissions notifier par courrier électronique des compléments éventuels intervenant en cours de procédure (ajout d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponses aux questions reçues, etc). Le CNC attire votre attention sur le fait qu'il est de votre responsabilité de déclarer des coordonnées valides : le CNC décline notamment toute responsabilité de non-information de modification de consultation due à l'impossibilité de vous joindre par les moyens renseignés lors de votre déclaration ou de votre inscription sur le site;

- **Répondre sous forme électronique à la consultation**; ce procédé respecte l'intégralité des règles fixées au décret 2002-692 pris en application de l'article 56 du Code des Marchés Publics (signature électronique, chiffrement des réponses à l'aide de clés de chiffrement sécurisées, dépouillement des plis électroniques par les personnes habilitées). Il vous permet en outre :

  o De gagner du temps pour votre réponse (pas d'impression et de mise sous plis, délai d'acheminement réduit à la seule transmission informatique par Internet dans un canal sécurisé)

  o De réduire vos coûts d'envoi (impression et acheminement), ce procédé de remise d'offre électronique étant totalement gratuit pour les entreprises.

La dématérialisation des marchés publics au CNC

Page d 'accueil

La signature électronique:

La signature électronique consiste en l'usage d'un **procédé fiable d'identification** (de l 'auteur de l 'acte) garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Elle repose sur l'utilisation d'un **certificat électronique (programme informatique personnalisé intégré sur une clé USB ou une carte à puce)** délivré par une **autorité de certification** qui assure le lien entre le signataire et le certificat. La signature électronique est un procédé ayant une triple fonction : servir à identifier le signataire, manifester sa volonté d'adhésion à l'acte signé, garantir l'intégrité de l'acte auquel elle s'applique.

A ce jour, trois classes de certificats (1, 2 et 3) existent et se distinguent essentiellement par leur valeur juridique (le certificat de classe 3 - plus onéreux et contraignant dans son obtention - est celui à plus forte valeur probante).

Pour le CNC, un certificat de niveau 2 ou 3 est requis pour les marchés dits formalisés, type appel d 'offres (marchés supérieurs à 150.000 €ht pour les fournitures et services, ou supérieurs à 230.000 €ht pour les travaux). Pour les autres marchés (procédures adaptées) de moindre importance, la signature à l 'aide de certificats de classe 1 suffit (très simple à acquérir et peu onéreux).

La pratique:

• Comment obtenir un certificat électronique?

Auprès d 'une autorité de certification agréée par le MINEFI (Ministère de l 'Economie et des Finances)
La durée de validité d 'un certificat est généralement de deux ans.

Autorités de certification

(lien MINEFI)

•Comment signer avec un certificat électronique (et déposer une offre)?

En insérant tout d'abord le support physique contenant le certificat électronique (généralement une clé USB) sur le PC du signataire, puis en procédant comme suit :

Cliquer ici

(Aide en ligne CNC)

(Attention ! Tout document infecté par un virus perd - même signé - son intégrité et par conséquent sa valeur juridique: il sera alors rejeté dans le cadre d 'un appel d 'offres)

(Cellule Marchés CNC)

Les marchés publics au CNC

Les principes

La mise en oeuvre

La signature électronique

Les textes

La dématérialisation des marchés publics

Page d 'accueil

VADE-MECUM JURIDIQUE sur la dématérialisation des marchés publics (MINEFI)

Pour en savoir plus sur la question (sur le site du MINEFI)

Textes communautaires :

- Directive 1995/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JOCE-L 281 du 23 novembre 1995)

- Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JOCE-L 13/12 du 19 janvier 2000)

- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « directive sur le commerce électronique » (JOCE-L 178/1 du 17 février 2000)

- Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JOCE-L 134 du 30 avril 2004)

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JOCE-L 134 du 30 avril 2004)

La dématérialisation des marchés publics

Page d 'accueil

Textes nationaux :

•Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 janvier 1978)

•Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (JO du 14 mars 2000)

•Loi n° 2004-575 du 11 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique (JO du 22 juin 2004)

•Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 août 2004)

•Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001, portant code des marchés publics (JO du 8 mars 2001)

•Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique (JO du 31 mars 2001)

•Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (JO du 19 avril 2002)

•Décret n° 2002-692 du 30 avril 2002, pris en application du 1° et du 2° de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics (JO du 3 mai 2002)

•Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics (JO du 8 janvier 2004)

•Arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics (JO du 5 février 2004)

•Arrêté du 10 juin 2004 pris en application de l'article 12 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation (JO du 25 juin 2004)

•Arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation (JO du 7 août 2004)